



Publication dans  
Feuille Officielle  
le 21.12.2012 Page 1383/51

# Arrêté concernant la circulation routière

(du 3 décembre 2012)

Lieu : Rue des Tunnels

Type d'arrêté : Arrêté sur terrains privés, parcelles nos 7253 - 14235 – 14236 – 14237 du cadastre de Neuchâtel

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 18 octobre 2012;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

## **Article premier**, -

Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles nos 7253 - 14235 – 14236 et 14237 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Ville de Neuchâtel, par le Service des Domaines, Fbg du Lac 3 à Neuchâtel (signaux 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé excepté locataires des cases », placés en plusieurs endroits des parcelles).

## **Art. 2.-**

Les sens de circulation sur ces parcelles sont réglementés par le signal « Sens unique », (fig. 4.08 OSR) placé à l'entrée Nord de la parcelle n° 14437 et par le signal « Accès interdit » (fig. 2.02 OSR) placé au Sud de ladite parcelle. Cette signalisation est complétée par le marquage de flèches au sol.

## **Art. 3.-**

Des lignes interdisant le parcage (fig. 6.22 OSR) sont marquées au Nord et au Sud des parcelles, en bordure des voies de chemin de fer.

## **Art. 4.-**

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).

**Art. 5.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 3 décembre 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **13 DEC. 2012**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

  
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.